



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-02/11

Le maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134,

Vu la délibération n° 4 du 29 mai 2015 du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole emportant la création d'un service commun ADS (Autorisation des Droits des Sols), ayant pour mission de vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur la commune considérée et de soumettre à l'autorité compétente, à savoir le maire, une proposition de décision au terme d'une instruction appliquée au service des citoyens.

Vu la délibération du conseil municipal n° 20240102 du 24 janvier 2024 portant adhésion de la commune au service commun ADS créé et porté par Troyes Champagne Métropole,

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, concernant les services communs non liés à une compétence transférée et autorisant le maire ou le président de l'établissement public à donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Vu l'article L423-1 du code de l'urbanisme selon lequel l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire, dont la signature peut être déléguée aux responsables de la mission d'instruction pour :

- Notifier au pétitionnaire la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,
- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, services de l'Etat)

Considérant que le fonctionnement du service commun ADS qui exige une réactivité permanente, justifie qu'une délégation de signature soit donnée à madame Stéphanie ARTAUD, chef du service commun ADS de Troyes Champagne Métropole,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté,

Une délégation de signature est donnée à madame Stéphanie Artaud pour :

- L'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations conformément à l'article L.423-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation s'étend à tout courrier de notification, tout récépissé de dossier ou de pièces complémentaires et toute demande d'avis ou de pièces, ou majoration éventuelle de délais
- L'instruction des dossiers d'autorisation de travaux conformément à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitat. Cette délégation s'étend à tout courrier de notification, tout récépissé de dossier ou de pièces complémentaires et toute demande d'avis ou de pièces, ou majoration éventuelle de délais.
- Dans tous les cas où les textes législatifs ou réglementaires l'exigent, procéder aux consultations prévues par les différents codes (SDIS, services de l'Etat)

## **ARTICLE 2**

Un exemplaire sera transmis à monsieur le préfet de l'Aube, un au trésorier municipal, un à monsieur le président de Troyes Champagne Métropole, et un autre sera remis à madame Stéphanie Artaud pour lui servir de titre dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie ARTAUD, la délégation visée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par monsieur Christian HECTOR.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Lyé, le 23 février 2024



Le maire,  
Nicolas MENNETRIER